



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V95-857

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE MANIERE
A MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION CONCERNANT LES
ABRIS D'HIVER

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. Le paragraphe 1° de l'article 7.1 du règlement V90-610, sur le zonage, est modifié, par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant:

" b) l'abri d'hiver peut empiéter dans la marge de recul avant jusqu'à concurrence de 1,5 mètre de la chaussée, du trottoir, de la bordure de la voie de circulation ou du fossé selon l'élément le plus rapproché de l'abri d'hiver;"

2. Le paragraphe 1° de l'article 7.1 du règlement V90-610, sur le zonage, est modifié, par l'ajout, au sous-paragraphe h) au début de la phrase, avant les mots "l'entreposage extérieur" de l'expression suivante: "les abris d'hiver doivent être démontés et "

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

JACQUES LEBLOND, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 21IEME JOUR DU MOIS
D'AOUT 1995.

Le 21 août 1995.